

REPUBLIQUE DU BENIN

DECRET N° 93-295 du 03 décembre 1993

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant création, composition, attributions, fonctionnement de la commission nationale des bourses et secours d'études.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du 2è tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

Vu le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993, portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er décembre 1993.

D E C R E T E

Article 1er : Il est créé une commission des bourses et secours dénommée Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours d'Etudes.

Article 2 : La Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours d'Etudes est composée comme suit :

Président : - Ministère de l'Education Nationale ;

Membres : - Ministère des Finances ;

- Ministère du plan et de la Restructuration Economique ;

- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

- Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;

- Université Nationale du Bénin ;

Article 3 : La Commission a pour mission de procéder, conformément à la réglementation en vigueur, à la sélection des bénéficiaires des secours et des bourses d'études en fonction des crédits disponibles inscrits au Budget National et des offres de bourses en provenance des Organismes Internationaux et des Pays Amis ;

Article 4 : Pour son fonctionnement, la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours d'Etudes dispose d'un (01) Secrétariat Permanent assuré par le Directeur des Bourses et des Equivalences de Diplômes.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent est chargé de la réception, de la préparation et du suivi des dossiers de bourses et secours d'études à soumettre à la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours d'Etudes.

Article 6 : La Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours d'Etudes se réunit sur convocation de son Président.

Article 7 : La Commission peut faire appel à toute personne ou Institution dont elle juge le concours nécessaire.

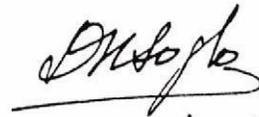
Article 8 : Pour son fonctionnement, le Secrétariat Permanent est doté d'un budget annuel dont le montant est arrêté par la Commission et communiqué au Ministre des Finances pour étude et prise en charge par le budget national.

Article 9 : Un règlement intérieur élaboré par la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours d'Etudes précise les modalités de son fonctionnement.

Article 10 : Les Ministres chargés de l'Education Nationale, du Plan, des Affaires Etrangères et de la Coopération, des Finances, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, du Travail de l'Emploi et des Affaires Sociales, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 86-308 du 05 AOUT 1986 et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

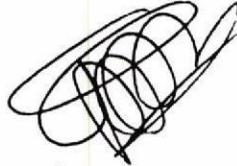
Fait à Cotonou, le 03 Décembre 1993

Par Le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



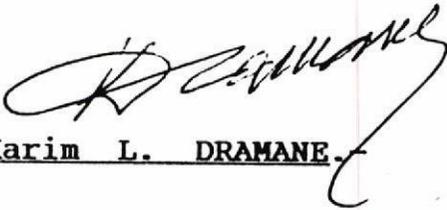
Nicéphore Dieudonné SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,



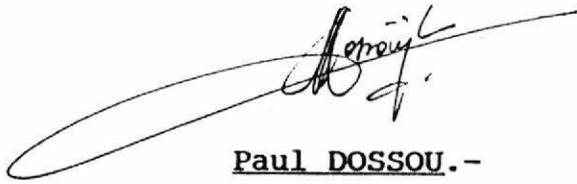
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Education Nationale,



Karim L. DRAMANE.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative,



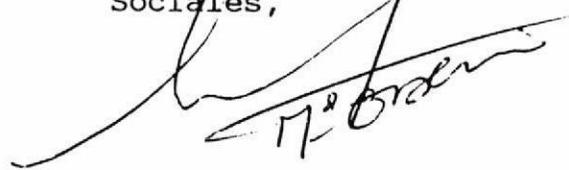
Timothée ADANLIN.-

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,



Robert M. DOSSOU.-

Le Ministre du Travail de l'Emploi et des Affaires Sociales,



Kadiatou-Koubourath OSSENI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME 4 MEN 4 MPRE 4 MAEC 4 MFPRA 4 MTEAS 4 Autres Ministères 12 SGG 4 DB-DSDV-DTCP-DCF-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-IGAA 3 JO 1